



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 9020

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modifications des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation évoquées par le décret no 93-1117 du 16 septembre 1993 paru au Journal officiel du 23 septembre 1993. Compte tenu de la moyenne d'âge élevée des intéressés, en particulier des anciens combattants de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, et de l'aspect honorifique de cette distinction qui compléterait la carte du combattant, il serait désormais urgent qu'une circulaire d'application complète ce décret. Il lui demande donc quelles seront les conditions exactes d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation.

Texte de la réponse

Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire no 728 a du 22 octobre 1993 relative aux conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation a été diffusée à tous les services concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9020

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4419

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 361